



# AVIS

## **Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 22 novembre 1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale**

22 décembre 2016

<b>Demandeur</b>	Ministre Pascal Smet
<b>Demande reçue le</b>	28 novembre 2016
<b>Demande traitée par</b>	Commission Aménagement du territoire - Mobilité et Commission Environnement
<b>Demande traitée le</b>	7 décembre 2016
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	22 décembre 2016

## Préambule

A l'heure actuelle, il existe un droit d'usage pour la STIB sur le domaine public via l'ordonnance du 22 novembre 1990 et sous le domaine public via le cahier des charges de la STIB. Toutefois, il n'y a pas de texte clair et de base juridique à la servitude légale d'utilité publique sous et sur des fonds privés. D'où la modification proposée de l'ordonnance du 22 novembre 1990 pour constituer dans le chef de la STIB, une servitude légale d'utilité publique pour le réseau de transport en commun du métro et du prémétro, portant tant sur le domaine public que sur le domaine privé et les fonds privés.

## Avis

**Le Conseil** attire l'attention sur la contradiction entre l'article 16/1 §11 tel que rédigé dans cet avant-projet d'ordonnance « *La Société est autorisée à occuper à titre temporaire, pour les seuls besoins des chantiers de construction du réseau de métro et de prémétro, le domaine public de la Région, de ses communes et de toute personne morale de droit public qui en relève ainsi que les propriétés privées ou le domaine privé des autorités et personnes morales de droit public précitées* » et les dispositions prévues dans l'ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voirie. Il demande qu'il en soit tenu compte lors de la révision de l'ordonnance chantiers en voirie.

Pour le reste, **le Conseil** formule un avis **favorable** sur cet avant-projet d'ordonnance.

\*  
\*            \*